

"S.A.R.L. A.C.D.F. INGENIERIE"
 Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 50 000 francs
 Siège Social 14, avenue de la Navéria
 74940 ANNECY LE VIEUX
 R.C.S. ANNECY B 348 833 229
 SIRET 348 833 229 000 19

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 21 OCTOBRE 1997

Procès-verbal de délibération

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept
 Le Vingt et un Octobre à 18 heures

Les membres de la Société à Responsabilité limitée "S.A.R.L. A.C.D.F. INGENIERIE", au capital de 50 000 Francs, divisé en 200 parts sociales de 250 Francs chacune, se sont réunis au siège social de la S.A.R.L. A.C.D.F. INGENIERIE, sur la convocation qui leur a été adressée par les co-gérants, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, ceux-ci étant certains de la présence de tous les associés.

Sont présents :

- Monsieur FRASSE-SOMBET Daniel, co-gérant,	
propriétaire de quatre vingt parts	80 parts
- Monsieur CALZAVARA Alain, co-gérant,	
propriétaire de quatre vingt parts	80 parts
- Monsieur LENFANT Christophe, Associé,	
propriétaire de vingt parts	20 parts
- Monsieur LIETHOUDT Didier, Associé,	
propriétaire de vingt parts	20 parts

TOTAL 200 parts

Messieurs FRASSE-SOMBET Daniel et CALZAVARA Alain président la réunion en qualité de co-gérants de la Société.

La Gérance constate que tous les associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

La Gérance déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales concernant l'envoi et la mise à disposition des documents destinés aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration.

La Gérance dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La copie des lettres de convocation
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée
- Un exemplaire des statuts à jour

Puis elle rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Gérance rappelle que les associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour tel qu'il est ainsi défini :

ORDRE DU JOUR

- 1°) Transfert du siège social
- 2°) Modification statutaire résultant du transfert de siège social.
- 3°) Pouvoirs pour les formalités.

Puis la gérance déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises au voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,
Décide de transférer le siège social de la
"S.A.R.L. A.C.D.F. INGENIERIE" à compter du 1er Novembre 1997,
du :

- 14, avenue de la Mavéria 74940 ANNECY LE VIEUX

à l'adresse suivante :

- 44, avenue Gambetta à ANNECY (74000)

Cette résolution est adoptée à :

L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,
Comme conséquence du transfert du siège
social, décide de modifier ainsi qu'il suit, l'article 4 des
statuts :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL : Il est ajouté le paragraphe
supplémentaire suivant :

"Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 21 OCTOBRE 1997, le siège social a été
transféré, à compter du 1er Novembre 1997 du :

- 14, avenue de la Mavéria 74940 ANNECY LE VIEUX

à l'adresse suivante :

- 44, avenue Gambetta à ANNECY (74000)

Cette résolution est adoptée à :

L'UNANIMITE

AL S R CL

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,
Confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et plus spécialement à Monsieur FRASSE-SOMBET Daniel, Co-Gérant, afin d'effectuer les formalités prescrites par la loi en vue de régulariser les décisions prises ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à :

L'UNANIMITE

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les Associés.



D. CSUWQWZ

"S.A.R.L. A.C.D.F. INGENIERIE"
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 francs
Siège Social 44, avenue Gambetta
74000 ANNECY
R.C.S. ANNECY B 348 833 229
SIRET 348 833 229 000 19

STATUTS REMIS A JOUR PAR DELIBERATION

D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 21 OCTOBRE 1997

5/12

S T A T U T S

Le 5 DEC. 1988
Vol. 8 Fo. 86 Bord. 883-3
Reçu: *Cyp. Caris fs.*

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) Monsieur FRASSE SOMBET Daniel, né le 17.07.1955 à LA TRONCHE (ISERE), de nationalité Française, Ingénieur Conseil, demeurant 13, rue du Lachat 74000 ANNECY, célibataire.

2°) Monsieur CALZAVARA Alain, né le 18.03.1956 à BIZERTE (TUNISIE) de nationalité Française, Ingénieur Conseil, demeurant 23, avenue de Novel 74000 ~~ANNECY~~, célibataire.
ANNECY LE VIEUX

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

TITRE - I -

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Une Société à Responsabilité Limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif ; elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "S.A.R.L. Alain CALZAVARA Daniel FRASSE INGENIERIE"

Le sigle de la Société est : "S.A.R.L. A.C.D.F. INGENIERIE"

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour but tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des Etats Etrangers :

- Bureau études techniques en bâtiment,
- Bureau études technique en génie civil,
- Bureau études techniques en application hydraulique,
- Bureau études techniques en béton armé,
- Bureau études techniques en acoustique,
- Bureau études techniques en physique industrielle et nucléaire,
- Etude de toutes matières

et plus généralement toutes opérations de quelque nature quelles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. La Société pourra effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

14, avenue de la Mavéria 74000 ANNECY LE VIEUX

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Il est ajouté le paragraphe supplémentaire suivant :

"Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 OCTOBRE 1997, le siège social a été transféré, à compter du 1er Novembre 1997 du :

- 14, avenue de la Mavéria 74940 ANNECY LE VIEUX
- à l'adresse suivante :
- 44, avenue Gambetta à ANNECY (74000)

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la présente société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 Francs ; il est divisé en 200 parts de 250 Francs chacune, numérotées de 1 à 200 et entièrement libérées.

Les fonds provenant de leur libération sont déposés pour le compte de la S.A.R.L. en formation au CREDIT AGRICOLE HAUTE-SAVOIE, 2, avenue du Parmelan - 74000 ANNECY sous le n° 19 16117 4 050.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

5 AC

Si l'époux emploie des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832. 2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception, du projet d'apport ou d'acquisition et en justifier l'acte d'apport ou d'acquisition des parts. Si le conjoint ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou de l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription, et ce, aux termes de ladite décision.

ARTICLE 7 - APPORTS - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

Apports en numéraire :

- Monsieur FRASSE SOMBET Daniel apporte une somme de 25 000 Francs
- Monsieur CALZAVARA Alain apporte une somme de 25 000 Francs

soit au total 50 000 Francs.

Ces sommes sont dûment déposées sur le compte ouvert au nomme il est précisé à l'article 6.

ARTICLE -7 - APPORTS. Il est ajouté le paragraphe supplémentaire suivant dans l'Article 7 :

"Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 JUIN 1997 et aux cessions qui en ont découlé, le capital social est désormais réparti de la manière suivante :

Apports en numéraire :

- Monsieur FRASSE-SOMBET Daniel détient des droits sur le capital pour une somme de :
vingt mille francs 20.000 Francs
- Monsieur CALZAVARA Alain détient des droits sur le capital pour une somme de :
vingt mille francs 20.000 Francs
- Monsieur LENFANT Christophe détient des droits sur le capital pour une somme de :
cinq mille francs 5.000 Francs
- Monsieur LIETHOUDT Didier détient des droits sur le capital pour une somme de :
cinq mille francs 5.000 Francs

AU TOTAL 50.000 Francs"

SK

Si l'agrément est refusé, le cédant peut dans les huit jours de la notification du refus, informer la société qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de cette notification, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, à un prix qui, à défaut d'entente amiable entre cédant et cessionnaire, sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut-être prorogé une seule fois par décision de justice.

Si, l'expiration du délai imparti, aucune solution de rachat n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et ce, dans un délai maximum de deux mois.

Cependant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans, sauf si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, ses ascendants ou descendants.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

En représentation des apports en numéraire énumérés à l'article précédent : Monsieur FRASSE SOMBET Daniel reçoit 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 .

Monsieur CALZAVARA Alain reçoit 100 parts sociales numérotées de 101 à 200.

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites intégralement, libérées puis réparties entre les associés comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES. Il est ajouté le paragraphe supplémentaire suivant dans l'Article 8 :

"Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 JUIN 1997, en représentation des apports en numéraire énumérés à l'article précédent les parts sociales sont réparties de la manière suivante :

- Monsieur FRASSE-SOMBET Daniel, associé, propriétaire de quatre vingt parts sociales,
n° 1 à 80 80 parts
- Monsieur CALZAVARA Alain, associé, propriétaire de quatre vingt parts sociales,
n° 121 à 200 80 parts
- Monsieur LENFANT Christophe, associé, propriétaire de vingt parts sociales,
n° 101 à 120 20 parts
- Monsieur LIETHOUDT Didier, associé, propriétaire de vingt parts sociales,
n° 81 à 100 20 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 200 parts

Les associés déclarent expressément que les 200 parts sociales composant le capital social sont intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus."

ARTICLE 9

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Handwritten signature

Versement en compte courant :

En outre de leurs apports, les associés pourront mettre ou laisser à disposition de la société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé sont productives d'un intérêt légal au taux des avances sur titre de la BANQUE DE FRANCE majoré de deux points. Leur remboursement est subordonné à un préavis de un mois, sauf stipulation dans un délai différent. Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du nombre de parts, la personne et les parts du cédant étant prises en considération pour le calcul de cette majorité.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

L'agrément, s'il est donné, est valable pendant deux mois à compter de sa notification.

SD AC

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue ; soit du défaut de réponse dans le délai de un mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION, DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - GESTION SOCIALE

La société est gérée par des co-gérants, associés ou non, personnes physiques.

Les co-gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié du capital social pour la durée de la société, sauf démission ou révocation anticipée.

Les co-gérants, seront nommés par décision d'Assemblée.

Les co-gérants ne peuvent constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur les fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés. Ils peuvent, sans autorisation, consentir tout autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

La rémunération des co-gérants est fixée par la décision portant leur nomination.

Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités des co-gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les co-gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Les co-gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision à tous les associés, individuellement, un mois à l'avance.

ARTICLE 11 - ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Elles peuvent l'être également par consultation écrite des associés, sauf exclusion prévue par la loi.

L'assemblée est convoquée par les co-gérants.

Les associés peuvent décider toutes mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus aux dites lois, règlements et statuts.

SB AC

Lorsque la majorité requise par la loi, pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des parts sociales représentées, et quel que soit le nombre des votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par tout autre personne de son choix.

Les co-propriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises, sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné à la demande du plus diligent par le Président du TRIBUNAL DE COMMERCE statuant en référé, sans voie de recours possible.

Cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions extraordinaires.

TITRE III

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 01.01 et expire le 31.12 de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la présente société au Registre du Commerce et des Sociétés, et expirera le 31.12.1989.

Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le gérant, conformément aux lois et règlements en vigueur, sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdites lois et règlements.

ARTICLE 13 - DIVIDENDES

L'assemblée générale des associés, détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes, par prélèvement sur les sommes distribuables au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition dans la mesure où la loi le permet, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

5 AC

Pareillement, elle peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque l'actif net, est ou deviendrait, à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

TITRE V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 14 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation et à survenance d'une cause légale de la dissolution. Elle n'est pas dissoute par la faillite personnelle, l'incapacité ou le décès d'un associé.

En cas d'infériorité de l'actif social net à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

- la liquidation est faite par les co-gérants en fonction, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.
- Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable, et acquitter le passif.
- Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager des nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE - VI

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société, en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATION

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes au sujet d'affaires de la société, ressortiront des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - MANDATAIRE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Tous les pouvoirs sont donnés à Messieurs FRASSE-SOMBET Daniel et CALZAVARA Alain, futurs associés qui acceptent aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur, notamment de signer l'avis de constitution de la société. Ils sont également fondés à agir au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés; notamment, mandat exprès leur sont donnés de passer des actes et de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- acquisition de tous matériels utiles à la réalisation de l'objet social de la présente société.
- Contracter tous emprunts auprès des divers organismes habilités à cet effet, pour l'acquisition des matériels sus-désignés.
- Engagement auprès des administrations concernées (E.D.F., P.T.T., etc...)
- Embaucher du personnel.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre la gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements entrant dans la définition de l'objet social et de ces pouvoirs.

Après que la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce, au plus tard lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emprotera de plein droit, reprise desdits actes et engagements par la société.

Copie certifiée conforme

FAIT A ANNECY LE 01.11.1988

Copie certifiée conforme

A. CALZAVARA

